

**Accord-cadre dans le domaine de la pêche et des
ressources halieutiques
entre le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire
et le Gouvernement de la République du Soudan**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, désigné "Algérie" et le Gouvernement de la République du Soudan, désigné "Soudan", désignés conjointement ci-après "les parties" et séparément "la partie" ;

— Désireux de consolider les relations de coopération économique entre l'Algérie et le Soudan ;

— Soucieux d'intensifier la complémentarité économique dans le domaine de la pêche et des industries connexes ;

— Soucieux de promouvoir l'exploitation durable de leurs ressources marines et côtières ;

— Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montégo Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 ;

— Tenant compte de la Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro (Brésil), le 5 juin 1992 ;

— Reconnaissant le rôle important d'une aquaculture durable et sa contribution pour assurer la sécurité alimentaire ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Opérations et projets communs

1 - Les parties coopèrent pour réaliser des opérations et des projets communs destinés à renforcer la coopération dans les domaines liés au secteur de la pêche et des industries connexes dans l'intérêt de leurs peuples.

2 - La coopération visée à l'alinéa 1 est axée sur :

- a) - l'exploitation des ressources halieutiques y compris l'aquaculture ;
- b) - la facilitation de la construction, de la réparation et de la maintenance des unités de pêche ;
- c) - la promotion, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche ;
- d) - l'organisation de cycles de formation et de recherche dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- e) - le recours à de tierces parties possédant une technologie avancée en mesure d'offrir les avantages commerciaux nécessaires pour l'exécution des opérations et des projets.

Article 2

Les investissements durables et les opérations communes

Les parties s'engagent à encourager les projets d'investissements durables et les opérations communes lors de l'exploitation de leurs ressources marines et côtières.

Afin que les parties respectent ce qui est prévu à l'article 1er, les projets d'investissements et les opérations communes seront basés sur :

- a) - la satisfaction des besoins des marchés des deux pays et la promotion des exportations et ce, conformément aux lois en vigueur dans les deux pays ;
- b) - la valorisation des matières premières des deux pays ;
- c) - le renforcement des opportunités de participation des capacités locales des deux pays ;
- d) - la promotion et le développement des ressources humaines des deux pays ;
- e) - la consolidation du processus de développement du potentiel technologique dans les deux pays.

Article 3

Formation, perfectionnement et recherche

En ce qui concerne la formation, le perfectionnement et la recherche, les parties œuvrent à :

- a) - l'échange d'experts, de visites pour prendre connaissance de l'expérience des parties et d'informations ainsi que l'octroi de bourses ;
- b) - l'encouragement du jumelage des institutions de formation des deux pays en vue de renforcer leurs capacités humaines et leurs potentialités techniques ;
- c) - l'encouragement du jumelage des institutions et centres de recherche des deux pays en vue de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations et d'expériences.

Article 4

Les ressources halieutiques

Les parties coopèrent et encouragent la concertation afin d'assurer :

- a) l'exploitation durable de leurs ressources halieutiques et le développement de leurs industries de pêche ;
- b) l'organisation effective des opérations de pêche et d'aquaculture.

Article 5

Positions régionales et internationales

Afin de promouvoir l'exploitation équitable et durable de leurs ressources marines et côtières, les parties soutiennent la concertation et l'adoption de positions et de stratégies communes aux niveaux régional et international.

Article 6

Création d'un comité technique mixte

Les parties conviennent d'instituer un comité technique mixte pour le suivi de l'exécution du présent accord-cadre.

Le comité technique mixte se réunira alternativement en République algérienne démocratique et populaire et en République du Soudan à une date qui sera arrêtée par les parties.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord-cadre sera réglé à l'amiable par la concertation et la négociation entre les parties.

Article 8

Amendement de l'accord

Le présent accord est amendé par le consentement des parties et ce, par échange de notes écrites entre les parties, à travers le canal diplomatique.

Article 9

Dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures requises pour son application.

Le présent accord demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et pourra être prorogé automatiquement pour une durée similaire, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, à travers le canal diplomatique avec un préavis de six (6) mois à l'avance.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République
algérienne démocratique
et populaire
Abdelaziz BELKHADEM
Ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Soudan
Dr Mustapha OTHMAN
ISMAIL
Ministre des affaires
étrangères